

(7)

(N° 246.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 29 JUIN 1887.

GRANDE NATURALISATION.

Rapport fait, au nom de la commission, par M. DE BURLET.

I

Demande du sieur Charles HILGENSTOCK.

MESSIEURS,

Le sieur Hilgenstock, né à Sprockhoevel (Westphalie), le 25 avril 1847, résidant à Wasmes, demande la grande naturalisation.

Dès 1874 il demanda et obtint sa radiation de citoyen allemand et se fixa définitivement sur le territoire belge.

Successivement niveleur, puis sous-ingénieur aux charbonnages du Levant-du-Flenu, il fut appelé, en 1878, aux fonctions de directeur des travaux au charbonnage du Grand-Buisson, à Hornu.

Il a épousé une Belge, et occupe une situation notable dans notre pays. Ses antécédents sont irréprochables.

Il a satisfait dans son pays aux lois sur la milice et s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La commission estime, Messieurs, qu'il y a lieu de prendre sa demande en considération.

Le Rapporteur,

J. DE BURLET.

Le Président,

A. GUYOT.

NATURALISATION ORDINAIRE.

Rapports faits, au nom de la commission, par M. DOHET

II

Demande de la demoiselle Marie-Anne BIREN.

MESSIEURS,

La demoiselle Biren, née à Lissendorf (Prusse), le 25 avril 1864, actuellement domiciliée à Arlon, est arrivée dans le royaume au mois d'avril 1878, elle a fait ses études en Belgique où elle a obtenu le diplôme d'institutrice.

Les renseignements sur la conduite et sur la moralité de la pétitionnaire sont des plus favorables.

Elle s'engage à acquitter, le cas échéant, le droit d'enregistrement.

La commission estime, Messieurs, qu'il y a lieu de prendre cette demande en considération.

Le Rapporteur,

F. DOHET.

Le Président,

A. GUYOT.

III

Demande de la demoiselle Suzanné BIREN.

MESSIEURS,

La demoiselle Biren, née à Bickendorf (Prusse), le 24 février 1861, est arrivée dans le royaume le 1^{er} mai 1877.

Elle a fait ses études en Belgique où elle a obtenu le diplôme d'institutrice et est actuellement domiciliée à Arlon.

Les renseignements recueillis sur la conduite et les antécédents de la pétitionnaire, qui s'engage à acquitter éventuellement le droit d'enregistrement, sont des plus favorables.

La commission estime qu'il y a lieu de prendre cette demande en considération.

Le Rapporteur,

F. DOHET.

Le Président,

A. GUYOT.

Rapports faits, au nom de la commission, par M. DE BORCHGRAVE.

IV

Demande du sieur Michel BEBING.

MESSIEURS,

Le sieur Bebing, né à Clairefontaine (grand-duché de Luxembourg), le 27 mars 1838, actuellement maître d'hôtel chez M^{me} la princesse de Croy, est arrivé dans le royaume en 1871. Il habite Bruxelles depuis 1883.

Sa conduite et sa moralité sont à l'abri de tout reproche.

Il s'engage à acquitter éventuellement le droit d'enregistrement fixé par la loi. D'après un document annexé à sa requête, il n'avait pas à satisfaire dans son pays d'origine aux lois sur la milice.

Votre commission estime, Messieurs, qu'il y a lieu de prendre sa demande en considération.

Le Rapporteur,

JULÈS DE BORCHGRAVE.

Le Président,

A. GUYOT.

V

Demande du sieur Daniel FRANK.

MESSIEURS,

Le sieur Frank, né à Saint-Josse-ten-Noode, le 19 juin 1856, de parents hollandais, réside actuellement à Bruxelles, rue Cuerens, avec sa mère et sa sœur, dont il est le soutien. Il exerce la profession de négociant en fournitures pour parapluies.

Sa conduite et sa moralité sont à l'abri de tout reproche.

Il s'engage à acquitter éventuellement le droit d'enregistrement fixé par la loi et produit une attestation constatant qu'il n'est pas astreint au service militaire en Hollande.

Votre commission estime, Messieurs, qu'il y a lieu de prendre sa demande en considération.

Le Rapporteur,

JULES DE BORCHGRAVE.

Le Président,

A. GUYOT.

VI

Demande du sieur Louis-Marie-Victor HOEBENS.

MESSIEURS,

Le sieur Hoebens, né à Asten (Pays-Bas), le 8 décembre 1846, actuellement desservant à Binderveld (Limbourg), est arrivé dans le royaume en 1873.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont à l'abri de tout reproche. Il a satisfait dans son pays natal aux lois sur la milice et s'engage à acquitter éventuellement le droit d'enregistrement fixé par la loi.

Votre commission estime, Messieurs, qu'il y a lieu de prendre en considération la demande du sieur Hoebens.

Le Rapporteur,

JULES DE BORCHGRAVE.

Le Président,

A. GUYOT.

VII

Demande des sieurs Jean BOISSET et Jules-Ferdinand BOISSET.

MESSIEURS,

Le sieur Boisset, Jean, est né à Pauillac (France), le 6 avril 1840. Son fils Jules-Ferdinand, est né à Nantes (France), le 11 janvier 1864. Les pétitionnaires ont résidé à différentes reprises en Belgique depuis 1866. Ils se sont définitivement fixés à Bruxelles le 27 juillet 1883.

La conduite et la moralité des pétitionnaires paraissent à l'abri de tout reproche. Ils s'engagent, l'un et l'autre, à acquitter éventuellement le droit d'enregistrement, fixé par la loi.

Le sieur Boisset père a satisfait en France aux lois sur la milice, quant au fils, il n'y a pas encore satisfait; mais il résulte d'un procès-verbal de la police joint au dossier qu'il attendra qu'il ait obtenu la naturalisation belge pour y satisfaire.

Votre commission estime, Messieurs, qu'il y a lieu de prendre en considération la demande des pétitionnaires.

Le Rapporteur,

JULÉS DE BORCHGRAVE.

Le Président,

A. GUYOT.

VIII

Demande de la demoiselle Marie-Augusta BERING.

MESSIEURS,

La demoiselle Bering, née à Crefeld (Prusse), le 10 février 1861, habite la Belgique depuis plus de dix ans. Elle est actuellement institutrice à Londerzeel.

La conduite et la moralité de la pétitionnaire sont à l'abri de tout reproche. Elle s'engage à acquitter éventuellement le droit d'enregistrement fixé par la loi.

Votre commission estime, Messieurs, qu'il y a lieu de prendre sa demande en considération.

Le Rapporteur,

JULÉS DE BORCHGRAVE.

Le Président,

A. GUYOT.

IX

Demande du sieur Jean-Hubert NOPPEN.

MESSIEURS,

Le sieur Noppen, né à Wittem (Pays-Bas), le 9 février 1854, est arrivé dans le royaume au mois d'octobre 1878. Il est actuellement desservant à Vierset.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont à l'abri de tout reproche.
Il a satisfait, dans son pays natal, aux lois sur la milice et s'engage à acquitter éventuellement le droit d'enregistrement fixé par la loi.

Votre commission estime, Messieurs, qu'il y a lieu de prendre sa demande en considération.

Le Rapporteur,

JULES DE BORCHGRAVE.

Le Président,

A. GUYOT.

